

C'est dans cette chartre de Villefranche que se trouve le fameux article qui, d'après une interprétation saugrenue, donnerait au mari le droit « de battre sa femme jusqu'à effusion de sang, pourvu que la mort ne s'ensuivît pas. » Cette interprétation a été admise par la plupart des historiens, qui se la sont empruntée les uns aux autres sans se donner la peine de la vérifier sur l'original. M. Michaud le premier, en a reconnu la fausseté. Et en effet, si l'on se donne la peine de lire le texte sans parti pris, on voit que cet article est loin d'avoir le sens grotesque qu'on lui a prêté gratuitement, faute de s'être rendu compte des coutumes et des mœurs du Moyen Age. Le seigneur, à cette époque, possédait sur ses vassaux une foule de droits personnels dont l'usage, tolérable et admissible en soi, pouvait facilement enfanter des abus et amener des vexations excessives de la part des officiers qui étaient chargés de les recouvrer. C'est pour prévenir des abus possibles, et pour conserver le foyer domestique libre de toute intervention étrangère, que l'article 63 de la chartre limite à un seul cas le droit du seigneur d'intervenir dans les discussions entre époux. Cet article est ainsi conçu :

« Si un bourgeois a frappé ou battu sa femme, le seigneur ne devra accueillir aucune plainte à cause de ce fait, ni demander ou percevoir aucune amende, à moins que les coups n'aient amené la mort (6). »

Il me semble que cet article bien compris mérite toute autre chose que les plaisanteries et les rires qui accompagnent ordinairement la mauvaise traduction qui l'a

---

(6) Voici le texte même de l'article : « Si burgensis uxorem suam percusserit seu verberaverit, dominus non debet inde recipere clamorem, nec emendam petere nec levare, nisi illa ex hac verberatione moriatur. »